

Politique générale de répartition des droits

L'ordonnance du 22 décembre 2016, transposant la directive européenne de 2014 sur la gestion collective, a institué le cadre d'une gouvernance renouvelée et d'une transparence accrue des organismes de gestion collective.

Conformément aux nouvelles dispositions des statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire de la Scam a désormais des compétences accrues (article 28-2 des statuts de la Scam). Elle doit, notamment, statuer sur la politique générale de la société relativement à la répartition des droits. C'est dans le cadre de cette politique générale adoptée par l'ensemble de ses membres que le conseil d'administration pourra définir les modalités de répartition des droits.

Conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale statue sur la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits.

• Les principes de la répartition

La répartition et le paiement des droits (sauf en cas de gestion collective obligatoire du fait de la loi, comme expliqué plus loin) ne peuvent être assurés qu'au bénéfice des auteurs membres (ou de leurs ayants droit) pour des œuvres ayant été déclarées auprès de la Scam et relevant de son répertoire ou relevant d'accords spécifiques.

La Scam, conformément à ses statuts et à son règlement général, a la capacité de gérer pour ses membres notamment les droits suivants : le droit de représentation et le droit de reproduction par le moyen de la télévision, la radio, la photographie, les réseaux et supports analogiques et

numériques, les phonogrammes, les vidéogrammes, la reproduction dans les journaux, le droit à rémunération au titre de la reprographie, de la retransmission simultanée, intégrale et sans changement par câble, de la copie privée et du prêt public. Les modalités de répartition des droits tiennent compte de cette différence de nature des répertoires et des conditions d'exploitation des œuvres.

Pour un meilleur service rendu aux membres, la Scam veille à :

- améliorer davantage le ratio « droits répartis » / « droits perçus », notamment en développant le travail de prospection

lié au compte d'attente.

- assurer à terme une transparence des coûts de gestion, notamment par la mise en place d'une comptabilité analytique de nature à apporter la preuve que les prélèvements destinés à couvrir les frais de gestion décidés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

- améliorer les systèmes d'information en raison de l'augmentation des volumes à traiter et de la dématérialisation des services (adhésion et déclaration en ligne notamment) et adapter les systèmes de perception et de répartition aux nouvelles formes d'exploitation des œuvres, notamment en ligne.

• La détermination des modalités de répartition des droits

En fonction de la politique générale arrêtée par l'assemblée générale, le conseil d'administration, composé de membres élus et représentant les différents répertoires, définit les règles applicables à la répartition des droits générés par l'exploitation des œuvres et, sur proposition ou après consultation des commissions concernées, établit les barèmes de classement des œuvres applicables pour le calcul des droits de diffusion. Il détermine également, si besoin est pour maintenir l'équité des partages, des règles de répartition prenant en considération le cas échéant les caractéristiques de la diffusion des œuvres ou la nature composite de certaines d'entre elles.

Conformément aux statuts de la Scam, les barèmes sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Les barèmes ainsi que les règles de répartition permettant de déterminer le montant des rémunérations versées aux auteurs sont portés à la connaissance des membres, dans une brochure d'information actualisée chaque année et votée par le conseil d'administration, accessible sur l'espace membres du site de la Scam ou dans ses bureaux.

Des retenues sur l'ensemble de ses perceptions d'une part et sur les droits mis en répartition d'autre part sont opérées par la Scam en fonction de la nature et de l'origine des droits, conformément à

la Politique générale de déductions sur droits de la Scam.

Dans le respect des statuts de la Scam, et pour des raisons tenant aux caractéristiques de certaines exploitations, le conseil d'administration peut décider qu'il n'y aura pas lieu de faire application d'un barème. Il peut également décider de modalités de répartition simplifiées, notamment dans les cas de gestion collective conventionnelle, obligatoire ou de licence légale, dès lors que la documentation serait significativement et durablement insuffisante pour identifier chacune des œuvres concernées dans des conditions de gestion raisonnables.

• Les délais

Conformément aux articles L. 324-12 du code de la propriété intellectuelle et 20-1 du règlement général de la Scam, les sommes dues aux titulaires de droits sont versées au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la société a perçu les droits, sauf motif légitime dû notamment au manque d'information permettant l'identification et la localisation des bénéficiaires. Ce délai est de six mois pour les sommes perçues en application d'un accord de représentation.

• Le calendrier de répartition

Cinq répartitions des droits audiovisuels et sonores ont lieu au cours d'un exercice. Le calendrier de répartition, qui peut évoluer afin d'améliorer la répartition des droits, est inscrit dans les Règles de répartition votées par le conseil d'administration. La Scam se réserve la possibilité d'inscrire à son calendrier des répartitions exceptionnelles. L'assemblée générale ordinaire en est informée dans le rapport annuel d'activité et de transparence. À titre indicatif, le calendrier 2017 était le suivant :

MARS :

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 2^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 sur Radio France et RFI ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 pour les Échanges internationaux.

MAI :

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 sur TV5 Monde.

JUILLET :

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision historiques françaises ;
- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur Radio France et RFI et des Échanges internationaux.

OCTOBRE :

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- de l'année N-1 sur les chaînes du câble, des satellites, de la TNT, ADSL ;
- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur Radio France et RFI et des Échanges internationaux ;
- du 2^e semestre de l'année N-1 sur TV5 Monde.

DÉCEMBRE :

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 1^{er} trimestre des diffusions de l'année en cours des chaînes de télévision historiques françaises ;
- du remboursement de l'excédent de gestion de l'année N-1 ;
- de l'année N-1 pour la copie privée sur les chaînes de télévision historiques, TNT et radios françaises ;
- des compléments éventuels correspondant aux soldes des comptes des diffuseurs historiques et des radios françaises de l'année N-2.

Pour les chaînes étrangères (Belgique, Canada, Suisse...), les répartitions ont lieu en fonction de la documentation reçue et de l'encaissement des perceptions. Pour toutes les autres natures de droits (droits de l'écrit, des images fixes, de la presse, droits des vidéastes, droits phono et vidéo, œuvres institutionnelles, etc...), les répartitions ont lieu en fonction de l'encaissement des perceptions.